

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-11-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION DES BÂTIMENTS AINSI QUE L'ÉMISSION DES DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS 2008-11 AFIN DE PRÉCISER LE CONTENU DE LA DOCUMENTATION EXIGIBLE DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DU FLEUVE SAINT-LAURENT

- ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Baie-Des-Sables a adopté un règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats portant numéro 2008-11 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE le règlement 2008-11-4 assurant la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie est entré en vigueur le 27 septembre 2018;
- ATTENDU QUE ce règlement a fait l'objet d'un avis de concordance partielle;
- ATTENDU QUE le présent règlement vise à remédier aux manquements;
- ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et :
- QUE le règlement numéro **2008-11-5 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-11 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Baie-des-Sables afin de préciser le contenu de la documentation exigible dans les secteurs à risque d'érosion du fleuve Saint-Laurent.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Le chapitre 4 est modifié afin

- 1° D'ajouter un nouvel alinéa à l'article 4.1.1 intitulé « Traitement des demandes » ce qui suit :

L'exigence de copies multiples d'un document prévue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ne s'applique pas lorsque le document est transmis de façon numérique. De même, lorsque transmis numériquement, l'inspecteur n'est pas tenu de retourner une copie d'un document au requérant ou à son mandataire malgré l'exigence prévue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

- 2° D'ajouter l'article 4.5 comme suit :

4.5 CONTENU DES DOCUMENTS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

4.5.1 Expertise géologique

Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation, pour être recevable, une expertise géologique, doit minimalement :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-11-5

- a) Déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière;
- b) Statuer sur la présence du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles;
- c) Confirmer que le socle rocheux protégera, contre l'érosion côtière, le site où l'intervention sera effectuée;
- d) Confirmer que l'élévation du socle rocheux sera suffisante lors de tempêtes pour que l'intervention envisagée ne soit pas menacée par le déferlement des vagues.

4.5.2 Étude géotechnique

Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation, une étude géotechnique doit être signée par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les études géotechniques requises par les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir une période de validité de plus de deux (2) ans.

4.5.3 Expertise hydraulique

Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation, une expertise hydraulique doit être signée par un professionnel compétent. Elle doit minimalement :

- a) Délimiter le secteur protégé par la stabilisation;
- b) Confirmer que la mesure de stabilisation préconisée est une mesure appropriée au site et contribuera à l'amélioration de sa pérennité;
- c) Confirmer que le projet de stabilisation respecte les règles de l'art;
- d) Confirmer que le projet de stabilisation inclut des moyens pour réduire l'érosion sur le site visé et les terrains adjacents;
- e) Confirmer, le cas échéant :
 - Que la mesure de stabilisation préconisée est une mesure appropriée au site et contribuera à l'amélioration de sa pérennité;
 - Que la végétalisation des rives ou le rechargement de plage ne peuvent pas être appliqués;
- f) Évaluer les effets des mesures de protection proposée sur le secteur protégé et les secteurs adjacents en lien avec l'érosion des berges et submersion côtière;
- g) Recommander les méthodes d'analyse, les méthodes de travail et la période d'exécution des travaux;
- h) Recommander la fréquence et la nature des travaux d'inspection et d'entretien nécessaires pour assurer le bon état et la pérennité de l'ouvrage de stabilisation;
- i) Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique ou d'un rechargement de plage:
 - Déterminer la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion;
 - Inclure des moyens pour diminuer les effets négatifs sur le site visé et les terrains adjacents;

Les études hydrauliques requises par les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir une période de validité de plus de deux (2) ans.

ARTICLE 3. PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Les paragraphes 16° à 18° du premier alinéa de l'article 5.1.3 intitulé « documents exigés » sont abrogés.

Les paragraphes 19° et 20° sont ajoutés au premier alinéa de l'article 5.1.3 comme suit :

19° dans le cas d'un terrain contaminé, l'attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet faisant l'objet de la

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-11-5

demande est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation du terrain établi en application de ladite loi;

20° Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation :

- Soit une expertise géologique conforme à l'article 4.5.1;
- Soit une étude géotechnique conforme à l'article 4.5.2.

ARTICLE 4. CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LA RIVE, DANS LE LITTORAL ET DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

L'article 6.2.1 intitulé « Travaux en milieu riverain, excavation et remblai » et l'article 6.2.1.1 intitulé « Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

6.2.1 Travaux dans la rive, dans le littoral et dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

6.2.1.1 *Travaux assujettis*

Les travaux suivants sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) Dans la rive ou dans le littoral :
 - L'aménagement, l'érection, la modification ou la réparation d'un ouvrage ou d'une construction;
 - Les travaux de remblai, de déblai ou de déplacement d'humus;
 - Tous autres travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale;
- b) Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent :
 - Tout déblai et toute excavation;
 - L'implantation d'infrastructures, ouvrages et équipements d'utilité publique;
 - Toute mesure de protection contre l'érosion côtière, à l'exception de l'entretien et de la réparation des ouvrages légalement érigés.

Malgré ce qui précède, dans la rive ou le littoral, un certificat d'autorisation n'est pas requis dans le cas où les travaux se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre. Un certificat d'autorisation n'est également pas requis dans le cas de constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en forêt publique dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements applicables.

6.2.1.2 *Documentation exigée*

Les documents suivants doivent faire partie d'une demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 6.2.1.1 :

- 1° Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1:500 des aménagements projetés;
- 2° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
- 3° Un échancier montrant les étapes et dates de réalisation des travaux;
- 4° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales;
- 5° Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation, selon le cas :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-11-5

- Une expertise géologique conforme à l'article 4.5.1;
- Une étude géotechnique conforme à l'article 4.5.2 ou
- Une expertise hydraulique conforme à l'article 4.5.3.

6.2.1.3 Validité du certificat et responsabilité du propriétaire

Un certificat d'autorisation de travaux dans la rive, dans le littoral et dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent devient nul si :

- 1° les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- 3° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux dans la rive ou dans le littoral, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux en milieu riverain selon les exigences des Lois et règlements applicables à ces travaux. Il ne peut modifier ou faire modifier les plans et devis autorisés, sans un permis émis par l'inspecteur et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions des règlements municipaux d'urbanisme. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis, les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation, inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut alléguer ces faits comme le relevant de la responsabilité d'exécuter les travaux suivant les prescription des lois et règlements en vigueur et des règles de l'art applicables en la matière.

ARTICLE 5. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PISCINE

L'alinéa 1 de l'article 6.2.2 intitulé « Piscine extérieure » est modifié par l'abrogation et le remplacement du paragraphe c) comme suit :

- c) Dans le cas d'une piscine creusée dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation :
 - Soit une expertise géologique conforme à l'article 4.5.1;
 - Soit une étude géotechnique conforme à l'article 4.5.2.

ARTICLE 6. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX FORESTIERS DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DU FLEUVE SAINT-LAURENT

L'article 6.2.12 intitulé « Travaux forestiers » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant au troisième alinéa :

- e) Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation :
 - Soit une expertise géologique conforme à l'article 4.5.1;
 - Soit une étude géotechnique conforme à l'article 4.5.2.

ARTICLE 7. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DU FLEUVE SAINT-LAURENT

L'article 6.2.8.2 intitulé « Documents exigés » est modifié par l'abrogation du paragraphe e) et son remplacement par ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-11-5

- e) Lorsque le bâtiment transporté doit être installé dans un secteur à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, la documentation exigée au paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 5.1.3.

ARTICLE 8. PERMIS DE LOTISSEMENT DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Le premier alinéa de l'article 7.2 intitulé « Forme de la demande du permis de lotissement » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant au premier alinéa :

- g) Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation :
- Soit une expertise géologique conforme à l'article 4.5.1;
 - Soit une étude géotechnique conforme à l'article 4.5.2.

ARTICLE 9. TARIFS

Le tableau intitulé « Tarifs des certificats » de l'article 9 est modifié afin de remplacer les mots « Travaux en milieu riverain, excavation et remblai » par « Travaux dans la rive, dans le littoral et dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent ».

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-11 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Baie-Des-Sables demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Denis Santerre
Maire

Avis de motion le : _____

Par le/la conseiller/-ère _____

Adoption du premier projet de règlement le : _____

Résolution numéro _____

Assemblée publique de consultation le : _____

Adoption du second projet de règlement le : _____

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-11-5

Résolution numéro _____

Adoption du règlement le : _____

Résolution numéro _____

Certificat de conformité de la MRC émis le : _____

Promulgation le : _____

Entrée en vigueur le : _____

PROJET